

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

13 août 2014

Français seulement

Réunion de 2014

Genève, 1-5 décembre 2014

Réunion d'experts

Genève, 4-8 août 2014

Point 8 de l'ordre du jour

**Point biennal: Moyens de renforcer l'application de l'article VII,
y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour
l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties**

**Pistes de travail sur la mise en œuvre de l'article VII
dans le cadre de la CIAB***

Présenté par la France

1. La question de la mise en œuvre des dispositions de l'article VII de la CIAB a fait l'objet de plusieurs non-papiers nationaux. Le présent non-papier, soumis à son tour par la France, propose des pistes de travail sur la question de la mise en œuvre opérationnelle de l'article VII et l'approfondissement du rôle de la CIAB. L'inscription de l'article VII comme thème biennal de la Convention en 2014 et 2015 pourrait être l'occasion de poursuivre les échanges sur ce sujet.

I. Retour sur les dispositions de l'article VII et leurs implications

2. L'article VII de la CIAB dispose que « *Chaque État partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.* »

3. Il s'agit d'un article essentiel de la Convention, par lequel les États parties s'engagent à fournir une assistance ou à faciliter cette assistance. Les précédentes réunions de la CIAB ont pointé la nécessité d'affiner notre compréhension des implications de la mise en œuvre de l'article VII. Néanmoins, certains points restent encore à consolider.

* English unofficial translation available after the French text.



Les dispositions de l'article VII et leurs implications

4. L'assistance est doublement conditionnée :
 - d'une part, à la **demande de l'État exposé à un danger**. Seul l'Etat requérant est à même de déclencher l'assistance.et
 - d'autre part, à la **décision du Conseil de sécurité**. Le Conseil de sécurité des Nations Unies doit décider qu'une Partie a bien été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention. Cet article à s'applique donc dans le cadre d'un usage allégué d'arme biologique, qui doit être confirmé par le mécanisme d'enquête du Secrétaire Général des Nations Unies. En attendant une décision du Conseil de sécurité, il a été décidé que, compte tenu des impératifs humanitaires de l'éventuel usage d'une arme biologique ou bactériologique, les États parties pourraient fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite (III, IV, VI et VIIème Conférence d'examen, VII 33).
5. Les dispositions de l'article VII ne concernent *a priori* pas que l'État visé par l'usage d'une arme biologique, mais également celui ou ceux qui en « **subissent les conséquences** ». Cette formulation implique donc que les actions d'assistance peuvent aller au-delà de l'État qui a été exposé à un danger à titre principal. Cette disposition apparaît comme logique compte-tenu des possibles conséquences d'une violation de la Convention, mais aussi du caractère particulier de la menace biologique, les virus comme les bactéries ne connaissant pas de frontières.
6. De plus, il a été précisé que l'auteur de la violation de la Convention peut être un acteur étatique ou non (« *La Conférence note que les États parties sont disposés, selon qu'il conviendra, à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en fait la demande, s'il a été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents bactériologiques (biologiques) ou à toxines par quiconque.* », VIIème Conférence d'examen, VII 35).
7. Enfin, cet article ne s'applique qu'aux Parties à la Convention.

Les points pouvant être consolidés

8. **L'importance d'une coordination des efforts d'assistance** a été soulevée à plusieurs reprises dans le cadre de la CIAB. Cet aspect s'avèrerait déterminant dans le cadre d'une mise en œuvre des dispositions de l'article VII, mais n'a pour l'heure pas été suffisamment détaillé, notamment dans ses modalités pratiques de mise en œuvre.
9. Le **possible rôle de coordination des Nations-Unies**, avec l'appui d'organisations internationales pertinentes (OMS, FAO, OIE, IPPC) a été mentionné à plusieurs reprises dans le cadre des travaux de la CIAB (IIIème et IVème Conférence d'examen). Lors de la réunion des États-parties de 2010, il a par ailleurs été souligné que la coordination est une tâche complexe et qu'un certain nombre de défis demeurent, notamment le besoin de procédures claires de soumission des demandes d'assistance.
10. Par ailleurs, la **nécessité d'un développement des capacités** appropriées en matière de planification et de réponse d'urgence a été soulignée régulièrement dans le cadre de la CIAB.

II. Quelques pistes de réflexion dans le cadre de la CIAB

Le rôle de la CIAB dans la mise en œuvre de l'article VII est limité. Il s'agit pourtant d'une des dispositions centrales de la Convention.

11. L'article VII ne prévoit qu'un engagement d'assistance dans des cas bien précis. Il ne prévoit pas de mécanisme de saisine de la CIAB, ni même d'information en cas d'exposition à un danger à la suite d'une violation de la Convention. Enfin, il ne prévoit pas de mécanisme de suivi ou de coordination des efforts entrepris en matière d'assistance. Ces implications opérationnelles de la mise en œuvre de l'article VII n'ont été jusqu'ici qu'effleurées dans le cadre des travaux de la CIAB. L'activation de l'article VII est, par ailleurs, conditionnée à la procédure de qualification des faits, qui relève de la responsabilité du CSNU et des enquêteurs du mécanisme d'enquête pour usage allégué.

12. L'article VII est cependant l'une des dispositions centrales de la CIAB. La Convention pourrait jouer un rôle plus important en cas d'exposition d'un État partie à un danger à la suite d'une violation de ses dispositions. Ainsi, en 2010, les États parties ont noté que la Convention était **l'instrument approprié** pour mener des consultations bilatérales, régionales ou multilatérales afin de fournir une assistance en amont de la présentation d'une allégation d'usage au Conseil de sécurité, ainsi que pour développer des procédures plus claires et plus détaillées pour soumettre des demandes d'assistance, et enfin développer un éventail d'information sur les sources d'assistance et/ou un mécanisme de demande d'assistance.

13. Il conviendrait d'examiner plus en profondeur ces pistes de réflexion afin d'accroître le rôle de la Convention dans la mise en œuvre d'une de ses dispositions centrales.

Quelques pistes de réflexion dans le cadre de la CIAB

14. Plusieurs pistes pourraient être étudiées de manière plus précise dans le cadre des futurs travaux de la Convention :

- Les **modalités d'information de la CIAB** sur les actions d'assistance mises en place pourraient être approfondies, de même que les modalités de communication au sein de la CIAB. Il est en effet nécessaire que les États parties à la Convention puissent avoir accès à l'information pertinente sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Il pourrait être utile de prévoir un formulaire que les États parties transmettraient à l'ISU et qui serait consultable par les autres États parties, par le biais du site internet de l'ISU (section sur l'assistance et la coopération). La convocation d'une session dédiée lors de la prochaine réunion de la CIAB pourrait également être envisagée.
- Les **modalités de présentation d'une demande d'assistance** ont souvent été pointées comme devant être précisées, afin d'améliorer l'effectivité de la demande et la réactivité de la réponse. Ce travail pourrait être réalisé au sein de la Convention. Il s'agirait notamment de réfléchir en amont à un formulaire, une fiche-réflexe ou des lignes directrices préétablies (ou normalisées), permettant d'identifier rapidement les éléments clés de la demande (besoin de capacités de diagnostic, besoin d'expertise technique, besoin de matériel...).
- La **question de la coordination de l'assistance** est cruciale. Or, un État devant faire face à une situation d'urgence pourrait se trouver dans l'incapacité de gérer cette coordination. Il serait opportun de réfléchir à cet aspect dans le cadre de la CIAB, afin de préciser le rôle de la Convention et de ses structures dans ce domaine, en appui de la coordination au niveau national, qui doit demeurer la priorité. Le rôle de l'OMS et des autres organisations internationales pertinentes, doit être pleinement apprécié à cet égard, notamment s'agissant du partage d'informations et de leur

expérience dans le domaine de l'assistance et de la coordination dans les situations de crise.

- La **nécessité d'un renforcement, en amont, des capacités de planification et de réponse aux crises** dans le domaine biologique a été pointée à plusieurs reprises au cours des dernières années. Un travail plus précis sur ce sujet pourrait être engagé au sein de la CIAB, afin de favoriser un partage d'expériences et de bonnes pratiques de la part des pays disposant déjà de plans nationaux de réponse, et de mieux identifier les besoins dans ce domaine. Ce sujet pourrait faire l'objet d'un travail plus précis lors du prochain cycle intersessionnel.
- Enfin, **l'articulation entre les dispositions de l'article VII de la Convention et les conclusions du mécanisme du Secrétaire Général des Nations Unies pour usage allégué** pourrait également être approfondie : il est probable que certaines actions d'assistance soient engagées avant les résultats de l'enquête et perdurent au-delà du rendu des conclusions de l'enquête. Il est possible que les enquêteurs s'appuient sur des données transmises par les pays ayant fourni une assistance ou, inversement, que les modalités d'assistance doivent prendre en compte des éléments des conclusions de l'enquête.

[Unofficial translation]

Avenues for action on implementing Article VII under the BTWC

Submitted by France

1. The issue of implementing the provisions of Article VII of the Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC) has been the subject of several national non-papers which have highlighted relevant points. This non-paper, submitted by France, sets out avenues for action under the Convention, mainly on the issue of the operational implementation of Article VII and a greater role for the BTWC. The inclusion of Article VII as the biennial theme for the Convention in 2014 and 2015 could be an opportunity to continue discussions on this subject.

I. Feedback on the provisions of Article VII and their implications

2. Article VII of the BTWC provides that, *“Each State Party to this Convention undertakes to provide or support assistance, in accordance with the United Nations Charter, to any Party to the Convention which so requests, if the Security Council decides that such Party has been exposed to danger as a result of violation of the Convention.”*

3. It is an essential Article in the Convention, in which States Parties undertake to provide or support assistance. Previous BTWC meetings noted the need to improve our understanding of the implications of implementing Article VII. Nevertheless, certain points still need to be strengthened.

Provisions of Article VII and their implications

4. The assistance depends on two things:

- on the one hand, **on the request of the State exposed to danger**. Only the requesting State is able to launch action.

and

- on the other hand, on the decision **of the Security Council**. The United Nations Security Council must rule that a Party has been exposed to danger following a breach of the Convention. This Article is therefore applicable within the framework of alleged use of a biological weapon, which must be confirmed by the United Nations Secretary-General's Mechanism for investigation. Pending consideration of a decision by the Security Council, it was decided that, in view of the humanitarian imperative in case of use of biological weapons, timely emergency assistance could be provided by States Parties, if requested (Third, Fourth, Sixth and Seventh Review Conference, Article VII, point 33).

5. On the face of it, the provisions of Article VII are not only relevant to the State targeted by the use of a biological weapon, but also any States which are **“affected by the consequences”**. This wording therefore means that assistance can be provided beyond the State which was principally exposed to danger. This provision appears logical given the

possible consequences of a breach of the Convention but also given the specific nature of the biological threat, virus and bacteria knowing no borders.

6. Furthermore, it was specified that the party in breach of the Convention can be a State actor or otherwise (*"The Conference takes note of the willingness of States Parties, where appropriate, to provide or support assistance to any State Party, which so requests, when that State Party has been exposed to danger or damage as a result of the use of bacteriological (biological) agents and toxins as weapons by anyone."* Seventh Review Conference, Article VII, point 35).

7. Finally, this Article only applies to Parties to the Convention.

Points to be strengthened

8. **The importance of coordinating assistance efforts** was raised on several occasions under the BTWC. This aspect would be decisive in the context of implementing the provisions of Article VII, but has not yet been explained in sufficient detail, in particular regarding the practical details of its implementation.

9. The **possible coordinating role of the United Nations**, with the support of relevant international organizations (WHO, FAO, OIE, IPPC) was mentioned on several occasions as part of the work of the BTWC (Third and Fourth Review Conferences). During the 2010 Meeting of States Parties, it was highlighted that coordination is a complex task and that a number of challenges remain, in particular the need for clear procedures to submit requests for assistance.

10. Furthermore, the **need to develop appropriate capabilities** in the area of planning and emergency response was regularly highlighted within the framework of the BTWC.

II. Avenues for action under the BTWC

The BTWC has a limited role in implementing Article VII. It is, however, one of the key provisions of the Convention

11. Article VII only provides for a commitment to assistance in very specific cases. It does not provide for a BTWC referral mechanism, or even information in the event of exposure to danger following a breach of the Convention. Finally, it does not provide for a follow-up or coordination mechanism for the assistance efforts. These operational implications for the implementation of Article VII have so far only been touched upon within the framework of the work of the BTWC. Activating Article VII also depends on the factual assessment procedure, which is the responsibility of the United Nations Security Council and investigators from the Mechanism for Investigation of Alleged Use of Chemical and Biological Weapons.

12. However, Article VII is one of the key provisions of the BTWC. The Convention could play a larger role in the event of a State Party being exposed to a danger following a breach of these provisions. In 2010, the States Parties noted that the Convention was the **appropriate instrument** for carrying out bilateral, regional or multilateral consultations in order to provide assistance prior to presenting an allegation of use to the Security Council, as well as for developing clearer and more detailed procedures to submit assistance requests and finally to develop a range of information on the sources of assistance and/or a mechanism for requesting assistance.

13. These avenues should be examined in greater detail in order to increase the role of the Convention in implementing one of its main provisions.

Avenues for action under the BTWC

14. Several points could be examined in greater detail as part of future work for the Convention.

- The **BTWC reporting procedures** put in place for assistance actions could be increased, in the same way as the communication procedures within the BTWC. The States Parties to the Convention must have access to relevant information on the implementation of Convention provisions. It could be useful to prepare a form which the States Parties would send to the Implementation Support Unit (ISU) and which could be consulted by the other States Parties via the ISU website (assistance and cooperation section). It could also be possible to arrange a dedicated session during the next BTWC meeting.
- It has often been highlighted that the **presentation procedures for assistance requests** should be more specific so as to improve the effectiveness of the requests and speed of the response. This work could be carried out within the Convention. Prior discussions would have to take place regarding a form, emergency instructions or standardized guidelines, enabling the key components of the request to be quickly identified (need for diagnostic capabilities, technical expertise, equipment, etc.).
- **Coordinating assistance** is a crucial issue. And yet States dealing with an emergency situation may be unable to manage this coordination. It would be useful to discuss this aspect under the BTWC in order to specify the role of the Convention and its structures in this area, in support of coordination at national level, which must remain the priority. The role of WHO and other relevant international organization must be fully considered, especially based on their experience in information sharing and in the provision of assistance and coordination in crisis situations.
- **The need to strengthen in advance the planning and crisis-response capabilities** in the biological field was identified on several occasions in recent years. More detailed work on this issue could be initiated within the BTWC in order to encourage shared experiences and best practices from countries which already have national response plans and to better identify the needs in this area. More detailed work on this issue could be carried out at the next intersessional cycle.
- Finally, **the link between the provisions of Article VII of the Convention and the conclusions of the United Nations Secretary-General's Mechanism for Alleged Use** could also be strengthened: it is likely that certain assistance action could begin before the results of the investigation and could continue beyond the conclusions of the investigation. It is possible that the investigators could use data sent by countries which have provided assistance or, conversely, that the assistance procedures must take account of elements of the investigation conclusions.